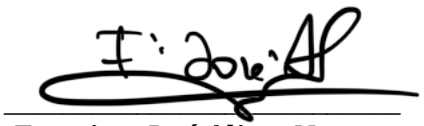
HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 669.358.743 euros
Siège social : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux
484 918 123 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

(Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 13 novembre 2024)



Francisco José Aljaro Navarro
Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, société anonyme, dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019 (ci-après « **Sanef** ») ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé au 30, boulevard Gallieni – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique qui peuvent habiliter le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social initial de la Société était de 42.000 euros.

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 3 février 2006, le capital social a été porté de 42.000 euros à 1.512.257.743 euros par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 1.512.215.743 euros par émission de 1.512.215.743 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 30 juin 2006, le capital social a été porté de 1.512.257.743 euros à 1.512.267.743 euros par voie d'augmentation de capital social d'un montant de 10.000 euros par émission de 10.000 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 4 décembre 2019, le capital social a été ramené de 1.512.267.743 euros à 1.402.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 110.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 1er décembre 2020, le capital social a été ramené de 1.402.267.743 euros à 1.062.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 340.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 15 novembre 2021, le capital social a été ramené de 1.062.267.743 euros à 1.040.267.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 22.000.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 24 novembre 2022, le capital social a été ramené de 1.040.267.743 euros à 959.358.743 euros par réduction du capital social d'un montant de 80.909.000 euros par diminution du nombre d'actions existantes

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 14 novembre 2023, le capital social a été ramené de neuf cent cinquante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (959.358.743) euros à sept cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (769.358.743) euros, par réduction du capital social d'un montant de cent quatre-vingt-dix millions (190.000.000) d'euros par diminution du nombre d'actions existantes.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 13 novembre 2024, le capital social a été ramené de sept cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (769.358.743) euros à six cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (669.358.743) euros, par réduction du capital social d'un montant de cent millions (100.000.000) d'euros par diminution du nombre d'actions existantes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de six cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (669.358.743) euros.

Il est divisé en six cent soixante-neuf millions trois cent cinquante-huit mille sept cent quarante-trois (669.358.743) actions d'une seule catégorie, chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérées

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés selon la majorité prévue à l'article 18 ou par l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 **1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2 **2.** Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

En cas de pluralité des associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 18. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou des associés, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si les associés cessionnaires proposent d'acheter un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions indiqué dans la notification de cession, le président répartit les actions à céder entre les associés cessionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. Inversement, si le ou les associés cessionnaires proposent d'acheter un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions indiqué dans la notification de cession, le reste des actions doit être racheté par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'associé cédant et le ou les associés cessionnaires dûment appelés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé sur proposition de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans la Société et par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 18.

La durée des fonctions de président est de six ans.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

3 **2.** Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En cas de pluralité des associés, le président doit :

- en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L. 225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;
- exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 18 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations de pouvoirs limitées dans le temps et dans leur objet.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation de ses fonctions de président, à l'exclusion d'un cas de cessation pour un motif constituant une faute grave ou lourde (au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière sociale), la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'accorder une indemnité de rupture au président. Le montant de cette indemnité de rupture est plafonné au double du montant total des rémunérations brutes versées au président par la Société au cours des 12 derniers mois précédant la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en cas de pluralité des associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des

emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique, les membres du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du président, ou de la personne désignée par lui à cet effet.

Pour l'application des articles L. 2312-73 et R. 2312-34 du Code du travail :

1. En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77 et R. 2312-32 du Code du travail devront être adressés au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais et conditions fixés par l'article R. 2312-32 du Code du travail. Le président, ou la personne désignée par lui à cet effet, accusera réception des projets de résolutions dans les conditions fixées à l'article R. 2312-33 du Code du travail.

2. À défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président, ou à la personne désignée par lui à cet effet, à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus ou démission de ceux-ci sont nommés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - OBJET ET RÈGLES D'ADOPTION

Les associés sont seuls compétents, ou l'associé unique est seul compétent, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- en cas de pluralité des associés, l'agrément d'un nouvel associé conformément à l'article 11 ;
- en cas de pluralité des associés, la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13 ;
- en cas de pluralité des associés, l'approbation ou le refus des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - FORME

1. Si la Société ne compte qu'un seul associé, le président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mentions de la date du procès-verbal et de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la ou les décisions.

Les procès-verbaux de l'associé unique sont établis par le président et signés par l'associé unique sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

2. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5 % du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

Dans les cinq jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. À défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Les feuilles de présence sont conservées avec ce registre. Il est rappelé qu'à défaut de feuille de présence, les procès-verbaux sont également signés par les associés présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

Toute délibération des associés par consultation par correspondance est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date du dernier vote émis ou de la dernière abstention, l'identité des associés participant au vote ou s'étant abstenu et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Les bulletins de vote sont conservés avec ce registre.

6. En cas de décision des associés par acte sous seing privé signé, cet acte indique notamment la date de l'acte, l'identité des associés et leur nombre d'actions et de voix, les documents et rapports soumis aux associés et le texte des résolutions approuvé par les associés.

Les actes sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial tenu à la

diligence du président.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tout associé a droit de participer aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à chaque associé avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les

dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à chaque associé dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés ou à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est

décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Par ailleurs, la collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes, de toutes autres sommes mises en distribution ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, de réserves, de primes, ou de toutes autres sommes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, y compris des valeurs mobilières ou titres financiers. La distribution en nature pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire. Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier de titres financiers ou autres droits ainsi répartis.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés ou l'associé unique seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés ou de l'associé unique est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés ou l'associé unique nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou par l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés ou l'associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Chaque associé peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés ou l'associé unique, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ou l'associé unique ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.